

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 23.413 du 23 février 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : Monsieur X
Domicile élu chez l'avocat : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me S. SAROLEA, avocats, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de religion musulmane.

Vous habitez dans un quartier de Niamey avec votre frère.

Vous étiez vendeur de voitures d'occasion.

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ou autre association.

Le 4 juin 2008, des gendarmes ont fait irruption à votre domicile en votre absence. Vous êtes soupçonné d'appartenir au parti MNJ (Mouvement des Nigériens pour la Justice) du

fait de votre relation avec un certain M.H. qui est votre voisin et est membre du MNJ depuis de nombreuses années. Ce dernier avait essayé à maintes reprises de vous convaincre de collaborer avec le mouvement, ce que vous aviez toujours refusé. Il a été arrêté le 1er juin 2008.

C'est votre frère qui vous a informé de la visite des gendarmes chez vous. Ces derniers ont laissé une convocation à votre nom vous invitant à vous présenter à la Gendarmerie à 11 heures.

Vous ne vous y êtes pas rendu et suite à cela, les gendarmes sont repassés chez vous le 4 juin 2008, vers 15 heures. Vous n'étiez pas là.

Paniqué, vous avez été voir un de vos amis, A. G., qui vous a conseillé de quitter le Niger.

Le 5 juin 2008, vous avez quitté votre pays et êtes arrivé à Lomé le 8 juin 2008.

Le 10 juin 2008, vous avez embarqué dans un bateau à destination de la Belgique accompagné d'un passeur.

Vous êtes arrivé dans le Royaume le 22 juin 2008 et avez demandé l'asile le lendemain de votre arrivée présumée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous dites craindre de retourner au Niger parce que vous êtes soupçonné d'appartenir au mouvement MNJ du fait de la relation que vous entreteniez avec l'un de ses membres et qu'à ce titre, risquiez d'être arrêté.

Or, votre connaissance de ce mouvement comporte d'importantes lacunes portant sur des éléments tellement essentiels qu'il n'est pas crédible que les autorités nigériennes vous soupçonnent d'appartenir au mouvement et vous poursuivent de ce fait.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez été incapable de préciser dans quel but lutte le MNJ, depuis quelle année le mouvement est entré en rébellion (sic) contre le pouvoir en place au Niger, de décrire l'emblème du mouvement ou de citer le nom de son président ou vice-président (audition pp. 9 et 13).

Interrogé quant aux personnalités du MNJ que vous connaissiez, vous n'avez pu citer qu'un nom à savoir K. Z. avec qui collaborait votre ami sans toutefois pouvoir donner des informations quant à sa fonction dans le MNJ (audition pp. 7, 8 et 9).

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez même avoué ne rien savoir dire sur le mouvement du fait que cela ne vous intéressait pas alors qu'il s'agit pourtant du motif principal de votre demande d'asile (audition p. 9).

Il est également invraisemblable que vous n'ayez tenté aucune démarche pour contacter le mouvement depuis votre arrivée en Belgique si comme vous le prétendez vous êtes soupçonné d'être un militant du MNJ et avez dû fuir votre pays de ce fait, ignorant même que le mouvement a un site internet (audition p. 13 et informations à la disposition du Commissariat général).

Le fait que vous n'êtes pas membre du mouvement n'explique pas, à lui seul, ces importantes méconnaissances. En effet, selon vos déclarations, vous êtes soupçonné d'appartenir au mouvement du fait de votre relation avec votre ami M.H et avez déclaré que vous le rencontriez très fréquemment depuis plus de six ans (audition p. 8) et qu'il avait essayé, à maintes reprises, de vous convaincre de collaborer avec le mouvement (et qu'il vous harcelait même pour arriver à ses fins - cfr lettre de témoignage de votre frère).

Il est donc tout à fait invraisemblable que ce dernier ne vous ait pas donné certaines informations sur le MNJ ou au moins expliqué pour quelles raisons le mouvement était entré en rébellion (sic) contre le pouvoir en place afin de vous convaincre.

De plus, vous n'avez pas non plus été en mesure de préciser depuis quelle année votre ami était dans le mouvement et quelle fonction exacte il y exerçait (sic).

De la même manière, vous mentionnez qu'auparavant, votre ami M. H. travaillait dans l'armée comme garde du corps et qu'il avait eu des problèmes, ce qui l'avait poussé à rejoindre le MNJ mais n'avez pas été capable de dire quand il avait quitté l'armée et quels problèmes il avait eus en son sein (audition pp. 8 et 9),

Ces éléments empêchent de croire que vous étiez très proche de cette personne depuis plusieurs années et que vous avez eu des problèmes avec vos autorités du fait de la relation que vous entreteniez avec lui.

En tout état de cause, vous dites que des gendarmes se sont présentés chez vous le 4 juin 2008 en votre absence et cela à deux reprises à 8 heures et à 15 heures. Selon vos déclarations, ce sont ces visites qui vous ont fait comprendre que vous étiez également recherché pour complicité avec le MNJ et qui vous ont poussé à fuir le Niger (audition p. 10).

Interrogé quant à ces descentes, vous déclarez cependant que les forces de l'ordre n'ont jamais fait allusion au MNJ et au fait que vous seriez soupçonné d'appartenir au mouvement mais demandaient uniquement où vous vous trouviez (audition pp. 10 et 11). Vous ajoutez que vous pensiez que vous étiez accusé d'être un informateur du MNJ suite à ces descentes parce que vous étiez tout le temps avec Moussa qui avait été arrêté le 1er juin 2008 (audition pp. 9, 10, 11 et 12).

Il s'agit là de simples suppositions qui jointes à votre méconnaissance du mouvement empêchent de croire à vos déclarations et aux motifs qui vous ont poussé à quitter le pays.

Ensuite, votre récit est aussi émaillé de multiples incohérences et imprécisions, ce qui achève de lui ôter toute crédibilité.

Ainsi notamment, si dans un premier temps lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que les gendarmes ne sont plus revenus chez vous après le mois de juillet 2008, dans un deuxième temps, vous changez votre version et déclarez qu'ils sont aussi repassés en septembre 2008 (audition p. 12).

Par ailleurs, vous dites aussi que depuis votre départ du pays, deux informateurs du MNJ ont été arrêtés mais vous vous êtes avéré incapable de préciser les noms et/ou prénoms de ces personnes, dans quelles circonstances ils ont été arrêtés et ce qu'ils faisaient dans le MNJ (audition p. 10).

De surcroît, vous ignorez combien de gendarmes sont passés chez vous le 4 juin 2008 à 8 heures et 15 heures alors que votre frère était présent ce jour là et que vous l'avez eu au téléphone à plusieurs reprises depuis votre arrivée en Belgique (audition pp. 11 et 12). Vous auriez donc pu vous renseigner à ce sujet afin d'en savoir plus sur ces descentes à votre domicile, événement principal qui vous a poussé à quitter le pays.

Finalement, vous n'avez pu donner que très peu d'informations quant aux circonstances de votre voyage vers la Belgique. Vous n'avez notamment pas pu mentionner le nom du bateau que vous avez emprunté ou du moins sa nationalité ou citer le nom ou la nationalité du passeur qui vous a accompagné ou de la personne qui vous apportait à manger sur le bateau (audition p. 14). Vous ignorez également si vous avez fait des escales ainsi que les noms et/ou prénoms des autres clandestins qui étaient dans le container avec vous pendant la traversée (audition p. 15).

A l'appui de vos dires, vous apportez votre permis de conduire ainsi que des copies de certificats d'immatriculation relatives à votre commerce. Ils n'ont pas de pertinence en

l'espèce dans la mesure où ils ne concernent pas les faits qui vous ont poussé à quitter le pays.

Vous déposez aussi deux témoignages (l'un émanant de votre frère accompagné d'une copie de son passeport et l'autre de votre ami A.G. accompagné d'une copie de son permis de conduire). Ils ne peuvent être retenus, à eux seuls, pour restaurer la crédibilité de vos dires dans la mesure où ils émanent de vos proches et ne comportent pas, à ce titre, de garantie suffisante de fiabilité.

Quant à la copie de la convocation datant du 3 juin 2008 jointe à votre dossier, il ne peut davantage en être tenu compte dans la mesure où elle ne contient aucun motif et qu'il n'est donc pas établi qu'elle se rapporte à votre récit d'asile. Il est à noter aussi qu'il ne s'agit que d'une copie, qu'elle ne mentionne pas le nom du gendarme qui l'a signée et que la case du domicile n'est pas complétée.

Il y a donc lieu de constater, compte tenu de l'ensemble de vos déclarations relevées que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Dans la requête (page 3), elle précise que les gendarmes sont encore venus au domicile du requérant en juillet 2008 et que son ami est décédé à la prison de Koutakalé le 15 août 2008.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision du Commissaire général et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

A l'audience, la partie requérante dépose sous forme d'originaux, une convocation du 23 décembre 2008 au nom du requérant émanant de la gendarmerie nationale de Niamey, un témoignage du 19 décembre 2008 de sa sœur et, sous forme de photocopie, la carte d'identité professionnelle de cette dernière (dossier de la procédure, pièce 10).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime qu'à l'exception de la carte professionnelle de la sœur du requérant, qui n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours, ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des méconnaissances, des incohérences et des imprécisions dans ses déclarations. Elle constate que les documents versés au dossier sont soit dénués de pertinence dans la mesure où ils ne concernent pas les faits qui l'ont poussé à quitter le pays, soit n'offrent pas de garantie suffisante de fiabilité parce qu'ils émanent de ses proches ; concernant la convocation, elle souligne qu'il s'agit d'une copie qui ne contient aucun motif.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

Il estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le mouvement MNJ, son ami M. H., les visites des gendarmes à son domicile et les circonstances de son voyage.

5.3 Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.3.2. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de lever les imprécisions, incohérences et lacunes relevées.

5.3.3. Le Conseil observe que le moyen développé par la partie requérante consiste, en réalité, à contester la pertinence de l'évaluation que le Commissaire général a faite de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste

pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

5.3.4. En l'occurrence, le Conseil considère comme particulièrement importantes les imprécisions et les méconnaissances que la décision attaquée reproche au requérant concernant le mouvement MNJ et son ami M. H., en ce qu'elles touchent à des éléments fondamentaux de son récit.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'explication convaincante pour justifier ces graves lacunes.

5.3.5. En effet, la partie requérante explique que le requérant ne s'intéressait pas à la politique, mais que cela ne l'empêchait pas d'être proche de son voisin, qui, quant à lui, portait un vif intérêt aux questions politiques et en particulier au MNJ dont il était un membre actif .

Le Conseil observe que le requérant déclare être recherché par la gendarmerie du fait de sa relation d'amitié avec M. H. qui est membre du MNJ ; il soutient qu'il le rencontrait fréquemment depuis six ans et que son ami a essayé à maintes reprises de le convaincre de collaborer avec le MNJ. Partant, il paraît invraisemblable que le requérant ne puisse répondre à des questions très simples concernant le mouvement, comme de savoir dans quel but lutte le MNJ. En outre, le Conseil constate que la décision a, à bon escient, remis en cause la relation d'amitié elle-même qui lie le requérant à M.H.

5.3.6. Se référant à l'article 48/2, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 (lire : article 48/3, § 5), la partie requérante souligne également que dans l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent que ce dernier possède effectivement la caractéristique liée aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution (requête, page 3).

En l'espèce, le Conseil considère que cet argument manque de toute pertinence dès lors qu'il estime que le récit même des faits invoqués par le requérant comme étant à la base de sa crainte de persécution manque de toute crédibilité.

5.3.7. Quant aux autres incohérences et imprécisions relevées par la décision, le Conseil constate que la partie requérante n'y apporte pas de justifications convaincantes, se bornant à confirmer dans la requête les propos que le requérant a tenus lors de son audition du 13 octobre 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 3).

5.3.8. Enfin, la partie requérante souligne qu'en déposant les deux courriers privés, le requérant a voulu démontrer, par tous les moyens à sa disposition, la crédibilité de ses propos et l'actualité de sa crainte.

A cet égard, le Conseil considère que le Commissaire général a légitimement pu constater que ces documents « ne peuvent être retenus, à eux seuls, pour restaurer la crédibilité des dires du requérant dans la mesure où ils émanent de proches et ne comportent pas, à ce titre, de garantie suffisante de fiabilité ». Le Conseil rappelle en effet que le caractère privé de tels courriers limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

5.3.9. Le Conseil estime que les deux nouveaux documents que la partie requérante a déposés au dossier de la procédure (pièce 10 ; voir supra, point 4) ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut ni dès lors d'établir le bien-fondé de sa crainte.

Ainsi, à part la circonstance que le requérant est recherché par la gendarmerie, la lettre de sa sœur du 19 décembre 2008 ne précise pas le motif de ces recherches ; quant à

la convocation du 23 décembre 2008, elle ne mentionne pas davantage la raison pour laquelle le requérant est convoqué.

5.3.10. En l'espèce, le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Dès lors, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas suffisamment précis ni cohérent pour convaincre de la réalité des persécutions qu'il invoque.

5.3.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque le risque réel de subir des atteintes graves, « à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants dans son pays d'origine » ; à cet effet, elle fait valoir son « histoire personnelle » ainsi que « la situation instable qui prévaut actuellement au Niger » (requête, page 7). Elle cite à ce propos l'avis du *Service public fédéral Affaires étrangères*, selon lequel « la situation sécuritaire au Niger s'est dégradée depuis la résurgence de la rébellion touarègue dans le Nord du pays [...] et l'explosion de mines antipersonnelles », et qui fait état de l'explosion de mines antichar « du même type que celles utilisées par les rebelles du MNJ [...] ».

Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, notamment l'accusation selon laquelle le requérant appartient au MNJ, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays

d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'invocation de la dégradation de la situation sécuritaire au Niger ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. En l'espèce, hormis l'accusation selon laquelle le requérant appartient au MNJ, la partie requérante ne fait valoir aucun argument ou motif propre au requérant susceptible d'établir un tel risque dans son chef en cas de retour au Niger en raison de cette situation ; or, le Conseil a déjà estimé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que cette accusation à l'encontre du requérant n'est pas crédible.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que l'avis du *Service public fédéral Affaires étrangères* ne fournit pas d'élément suffisant pour établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-trois février deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE